

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 860)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

I. – Supprimer l’alinéa 2.

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir à l’écriture initiale du projet de loi et concerne le champ des qualifications des trois personnalités nommées par décret ainsi que des deux personnalités désignées respectivement par le Président de l’Assemblée nationale et par le Président du Sénat qui siègent à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL).

Il est en effet primordial que les membres de la CNIL possèdent une expertise large dans les questions touchant au numérique et aux libertés individuelles mais sans lier nécessairement entre-elles ces qualifications ce qui, en réalité, réduit considérablement le champ des profils possibles.

Compte tenu des nouvelles missions de la CNIL, la présence d’un(e) philosophe, d’un(e) historien(ne), etc... pourrait être, en effet, intéressant. La rédaction adoptée en commission qui semblait bien venue risque, de fait, de ne plus permettre cette possibilité.